HUGLO
LEPAGE
& ASSOCIÉS

SOCIÉTÉ D'AVOCATS

Christian HUGLO
Docteur en droit

Corinne LEPAGE
Ancien membre
du Conseil de l'Ordre
Docteur en droit

Alexandre MOUSTARDIER
Membre du Conseil
National des Barreaux
Ancien membre
du Conseil de l'Ordre

Marie-Pierre MAÎTRE
Docteur en droit

François BRAUD

Gwendoline PAUL*

Adrien FOURMON

Julien GIRARD
Docteur en droit

Avocats associés

PARIS
81 rue de Monceau
75008 Paris - France
Tél +33 (0)1 56 59 29 59
Fax +33 (0)1 56 59 29 39
paris@huglo-lepage.com
www.huglo-lepage.com

RENNES
19 rue Hoche
35000 Rennes - France
Tél +33 (0)2 99 38 15 47
rennes@huglo-lepage.com

BRUXELLES
80 avenue de Visé
11 70 Bruxelles - Belgique
Tél +32 2 649 96 66
bruxelles@huglo-lepage.com

* Avocat au Barreau de Rennes

Membre du réseau GESICA
TOQUE P 321

Selarl inter-barreaux

Certifié ISO 9001 V. 2008

Monsieur Jean-Luc MILLET
Commissaire enquêteur sur le projet d'élaboration du PLU de POLIGNY
Mairie de Poligny
49, Grande Rue
39800 POLIGNY

Paris, le 28 décembre 2016

Envoi par email (contact@ville-poligny.fr), confirmé par fax (03 84 37 10 30) et courrier recommandé AR

AFF : PIC NOIR / PLU DE POLIGNY
REF : CL/RS – Dossier n°16044033
Dossier suivi avec Maître Roxane SAGELOLI

Objet : Elaboration du PLU de POLIGNY

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

Agissant en ma qualité de conseil de l'Association LE PIC NOIR, ayant son siège social au 1, rue de la Miséricorde à Poligny (39800), j'ai l'honneur de vous faire part des observations que suscite le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune (ci-après PLU), actuellement soumis à enquête publique, que je vous demande de bien vouloir annexer à votre rapport, et de prendre en considération dans vos conclusions.

Ma cliente s'est notamment donné pour objectif « *la préservation et la défense de l'environnement, du cadre de vie, d'un développement de l'urbanisme et de l'aménagement soucieux de l'environnement et des ressources naturelles ainsi que de la qualité de vie dans le département du Jura, au regard notamment des projets d'aménagement touristiques et de loisirs et de tous projets susceptibles d'affecter l'identité rurale des communes du département du Jura. Elle se propose de contribuer à l'élaboration d'une politique touristique respectueuse de cette identité rurale.* »

Or, le projet de PLU tel qu'arrêté le 30 juin 2016, qui prévoit l'implantation d'un Center Parcs porté par le groupe Pierre & Vacances sur le secteur Les Tartaroz - Gouillat Voira, en pleine forêt de Poligny contrevient de manière flagrante à ces objectifs.

En effet, bien que le PLU ne mentionne qu'une parcelle urbanisable pour les activités de loisirs, il n'est un secret pour personne que la neutralisation de cette dite parcelle répond au projet d'aménagement d'un Center parcs par le promoteur Pierre et Vacances. A tel point que les avis relatifs au PLU parlent directement de ce projet. Pour cette raison, je m'autorise également à évoquer directement l'implantation du projet de Center parcs.

Il serait ainsi question d'instituer une vaste OAP visant à ouvrir à l'urbanisation une nouvelle zone à vocation touristique 1AUL, sur une emprise de 88,9 hectares anciennement classée en zone naturelle ND au POS, destinée à accueillir divers hébergements, équipements aquatiques et de loisirs, ainsi que les activités et infrastructures liées (habitation, bureaux, commerces, parkings...).

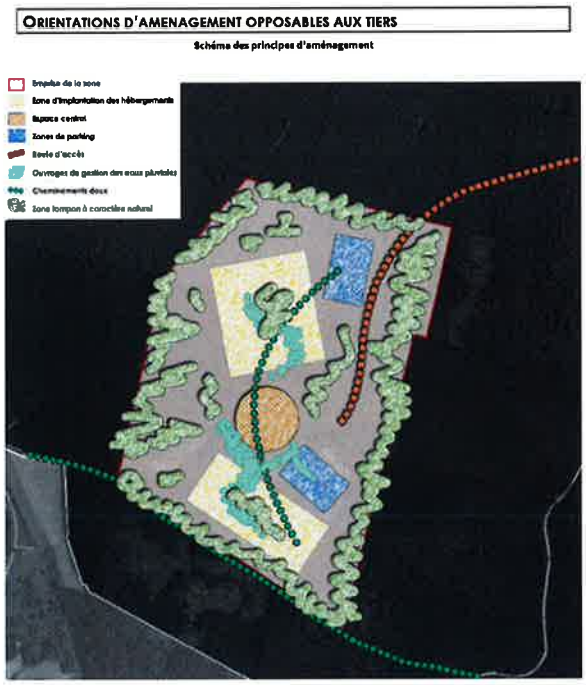

L'Association du Pic Noir a maintes fois exposé de manière précise et détaillée, tant pendant la phase de débat public qu'auprès des différents interlocuteurs en charge de ce dossier les multiples anomalies, mais aussi l'absence d'avantages résultant de ce projet.

Les motifs justifiant cette position sont multiples, tant les inconvénients résultant d'un tel programme, s'il aboutissait, sont considérables.

Avant de s'y intéresser, nous rappellerons également que la commune de Poligny n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCoT). Elle reste donc soumise au principe d'urbanisation limitée prévu par l'article L.142-4 du code de l'urbanisme, aux termes duquel :

« Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :

1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme »

L'article L.142-5 précise que :

« Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L.143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services. »

Il en ressort que, outre l'accord de l'autorité compétente et l'avis de CDPENAF, il ne peut être dérogé à la règle de constructibilité limitée en l'absence de SCoT que si :

- l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques,
- ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace,
- ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements,
- et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Vous serez cependant convaincu, après une étude concrète de la situation, que le projet en cause ne respecte aucun des critères cumulatifs nécessaires à une telle ouverture à l'urbanisation.

I.- Sur l'atteinte portée à la protection des espaces naturels et forestiers, à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques

I.1 Le projet porté par le groupe Pierre & Vacances aurait vocation à s'implanter dans un vaste ensemble naturel entièrement boisé, formant partie intégrante de la forêt de Poligny, à proximité d'une importante ZNIEFF de type 2 (Forêt des Moidons et d'Arbois).

Son emprise est protégée au titre de la Trame Verte et Bleue (TVB) instituée par le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Franche-Comté, approuvé le 16 octobre 2015, et dont l'enjeu majeur est de « *reconstituer un réseau écologique cohérent en rétablissant les continuités entre les habitats favorables permettant aux espèces de circuler et de rétablir des flux* ».

Le PLU doit ainsi prendre en compte le SRCE, avec lequel il doit obligatoirement être compatible.

Selon le Conseil d'État, cette obligation de prise en compte impose de « *ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt* [de l'opération] *et dans la mesure où cet intérêt le justifie* » (CE, 9 juin 2004, 28 juillet 2004 et 17 mars 2010).

Rien ne justifie cependant l'implantation d'un vaste Center Parcs sur 89 hectares de boisements, d'une grande valeur écologique (sans compter la superficie nécessaire à la création des accès et des réseaux).

A cet égard, vous constaterez que <u>le site est traversé par un corridor régional potentiel à préserver institué par le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Franche-Comté</u> :

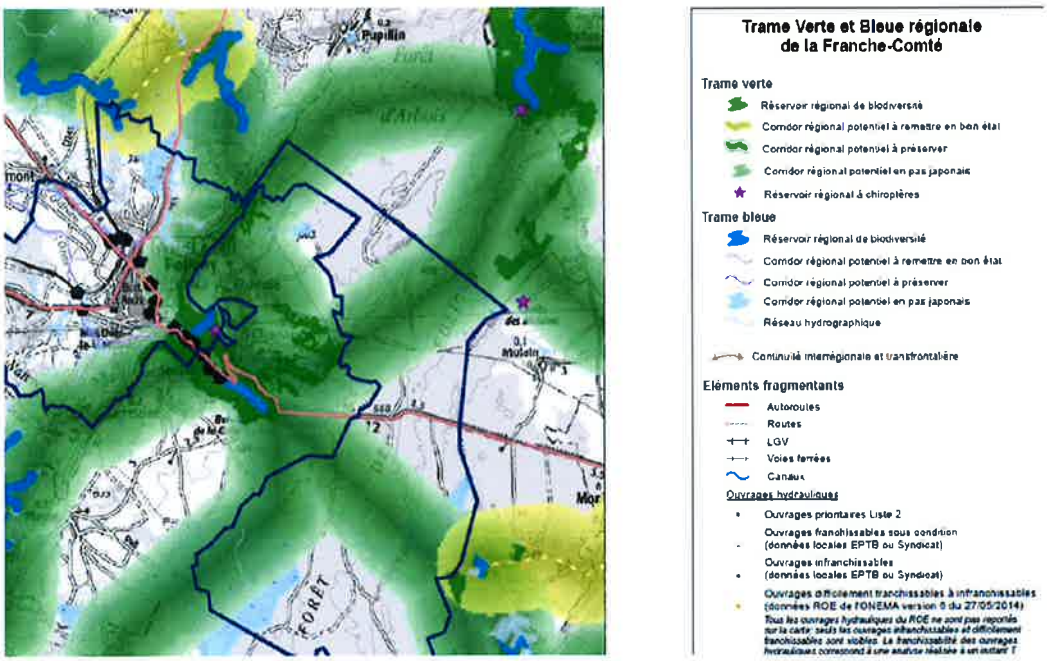

Il est également <u>inclut dans un corridor régional « zone humide », et comporte plusieurs réservoirs de biodiversité complémentaires</u> (points verts sur la carte) :

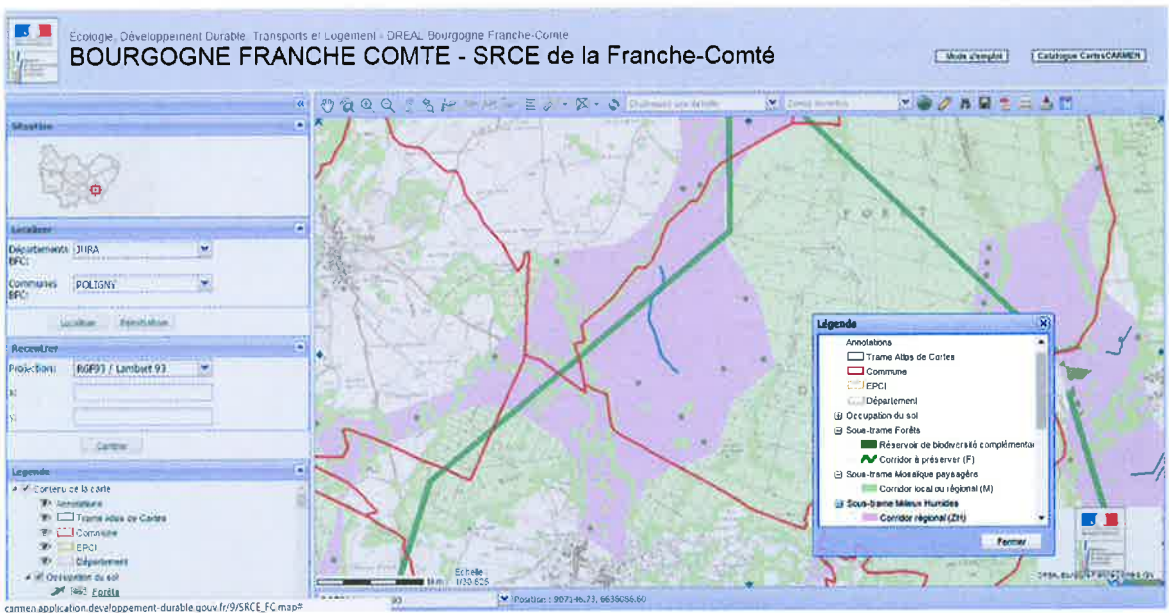

Le Rapport de présentation du PLU rappelle que les corridors écologiques « *représentent des voies de déplacement privilégiées pour la faune et la flore et permettent d'assurer la connexion entre réservoirs de biodiversité (liaison fonctionnelle entre écosystèmes ou habitats d'une espèce permettant sa dispersion ou sa migration). Il s'agit de structures linéaires (haies, ripisylves...), de structures en « pas-japonais » (mares, bosquets...) ou de matrices paysagères (type de milieu paysager).* » (p.80).

Il indique qu'« *il conviendrait que les principales continuités écologiques identifiées dans l'état initial de l'environnement soient maintenues voire renforcées* » (p.94).

L'axe 4 du PADD affiche également un objectif de préservation de la diversité biologique.

C'est pourtant en plein cœur de ces continuités écologiques identifiées par le SRCE que la commune projette d'implanter un important Center Parcs, destiné à accueillir pas moins de 400 cottages, pour environ 2.000 lits, et de nombreux équipements de loisirs, activités et infrastructures (habitation, bureaux, commerces, parkings...).

Un tel projet aura nécessairement des effets notables sur la circulation de la faune, et sur la préservation des espèces répertoriées sur le site, et de leurs habitats.

Ces zones boisées sont en effet celles où se concentre l'essentiel de la faune protégée de la commune (passereaux, mammifères...).

A ce titre, le principal enjeu avifaunistique identifié sur l'emprise du projet concerne le Pic noir et le Pic mar, inscrits en annexe 1 de la Directive Oiseau.

De par sa taille et de la présence de boisements mâtures, le site constitue un habitat idéal pour la reproduction du Pic noir.

La Bécasse des bois utilise également le site comme halte migratoire, ainsi que le Milan royal, présentant une valeur patrimoniale très forte.

S'agissant des mammifères terrestres, deux espèces présentent un enjeu patrimonial fort : le Lynx et le Chat forestier, dont une importante population est présente sur le site, où l'espèce accomplit très probablement l'ensemble de son cycle biologique.

18 espèces de chiroptères ont également été recensées lors des études de terrain, dont le Petit Rhinolophe et le Rhinolophe Euryale, qui sont des espèces vulnérables protégées.

L'évaluation environnementale mentionne sur ce point les conclusions de l'étude d'impact du projet de Center Parcs selon lesquelles le Petit Rhinolophe, espèce communautaire qui a justifié la désignation du site, est susceptible de fréquenter l'aire d'étude comme gîte diurne.

Le rapport de présentation du PLU rappelle également qu'un habitat d'intérêt communautaire non prioritaire (hêtraie communautaire associée au code N2000 9130) au sens de la Directive Habitats Faune-Flore sera touché par l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUL (p.346).

Une telle ouverture à l'urbanisation aura donc une incidence significative sur la préservation de la faune, particulièrement sur le Pic noir et le Chat forestier, qui fréquentent le site pour leur reproduction.

La diminution de l'emprise du projet de 150 ha à 88,9 ha est sans incidence à cet égard.

L'atteinte portée aux espèces floristiques et aux boisements, et les effets d'un tel projet sur la ressource en bois sont également incontestables.

Nous rappellerons que la forêt de Poligny est soumise au régime forestier et gérée par l'ONF. La réalisation du projet nécessitera donc de distraire l'emprise du projet, de la piste d'accès et des espaces nécessaires au défrichement.

Les pertes de revenus pour la ville de Poligny seraient alors considérables, étant précisé que les recettes issues de l'exploitation de 80 ha de la partie de forêt communale concernée par le projet s'élèvent à environ 40 000€ par an.

I.2 Par ailleurs, il ne faut pas oublier que la zone n'est desservie par aucun réseau.

L'ensemble des équipements publics devront être amenés pour permettre la réalisation de l'opération : électricité, gaz, raccordement au réseau d'eau potable, d'assainissement, gestion des déchets, etc.

Or, non seulement nous ignorons tout de la faisabilité et des coûts induits par l'installation des divers réseaux et aménagements, mais il est certain que les servitudes nécessaires pour ces réseaux de dessertes engendreront d'importantes perturbations de la faune, et autant de déboisements et de défrichements supplémentaires.

Il en est de même des dispositifs d'éclairage et de chauffage du centre, destiné à porter à 29° une bulle tropicale toute l'année.

De manière plus flagrante encore, la création de voie d'accès au Center Parcs, qui aura vocation à drainer un nombre impressionnant de véhicules (visiteurs, personnels, livraisons diverses, etc.) est totalement absente des divers documents composant le PLU.

Il est uniquement fait mention de l'emprise du site (88,9ha), et du fait que la zone sera desservie depuis la RN5 via la route de la combe aux Larres, qu'il conviendra de « recalibrer ».

Les zones tampons et les espaces affectés par la desserte ne sont jamais évoqués.

L'avis émis le 27 octobre 2016 par la mission régionale d'autorité environnementale concernant le projet de PLU alerte également sur ces omissions :

> *« L'Ae estime souhaitable d'évaluer l'emprise totale de l'équipement de loisirs, s'il se réalise, en phase travaux puis en fonctionnement, en incluant les différents*

aménagements (déboisement et travaux) notamment les voies de circulation et les réseaux nécessaires et la desserte depuis la RN5. »

En l'état, le PLU n'apporte aucune justification au projet, si ce n'est qu'il serait porteur d'emploi (Cf. *infra*).

Le rapport de présentation évoque « *un projet intégré à l'environnement naturel* ». Il n'avance cependant que de vague affirmations, qui ne sont jamais étayées :

> « *L'un des concepts du center Parc est de permettre aux touristes de séjourner dans un espace relativement préservé au sein d'un milieu naturel.*
> *Le site retenu se trouve en milieu forestier.*
> *La forêt constituera le cadre de vie des touristes, par conséquent la couverture forestière sera maintenue autant que possible ce qui facilitera l'intégration du projet au milieu environnant* » (p. 242).

Les conséquences environnementales qu'implique la création de tels équipements à cet emplacement ne sont abordées qu'à la marge, de manière particulièrement laconique et orientée, alors même qu'aucune étude des impacts du projet dans sa globalité n'a été réalisée (emprise, mais également zone périphérique, défrichements, installation et fonctionnement des réseaux, desserte, etc.).

I.3 De la même manière, aucune mesure de compensation n'est proposée, ne serait-ce que sommairement.

Sur ce point en particulier, la majorité des personnes publiques associées s'accorde pour contester l'insuffisance du PLU.

Ainsi, l'autorité environnementale constate que « *Certaines mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation sont citées sans précision dans l'évaluation environnementale* ».

Elle suggère de compléter le dossier, et d'apporter « *des précisions concernant les mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation envisagées concernant les espèces et habitats bénéficiant d'une protection* ».

L'avis rendu par les services de l'Etat le 27 octobre 2016 explique encore que :

> « *Le dossier ne fait pas apparaître les compensations prévues à la distraction de 89 ha de boisements au régime forestier, dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUL. Le dossier devra être complété sur ce point.*
>
> *Le rapport de présentation devra être modifié pour intégrer l'impact de la zone 1AUL sur la perte de capital de production forestière.*

En effet, en plus des 89 ha d'emprise de la zone 1AUL, il faut également comptabiliser :

- *la perte de surface pour la création de la desserte du projet et des emprises liées à la création des réseaux secs et humides ;*
- *la perte de surface liée à la zone périphérique qui change d'objectif de gestion (passage de l'objectif de production vers l'objectif paysager et sécurité) dont la contenance est à définir (avec un minimum de 1 fois la hauteur du peuplement, soit 40 m de large sur un périmètre de la zone mesuré sur plan à 2 800 mètres linéaires, soit un minimum d'environ 11 ha) ;*
- *la perte de surfaces liée aux mesures compensatoires environnementales. Dans la pratique, souvent ces mesures se traduisent par la création d'îlots de sénescence d'une contenance au moins égal à la surface à défricher. Il s'agirait d'une mesure qui change l'affectation des peuplements en supprimant l'objectif de production de bois. Par conséquent, la perte de surface en production serait dans ce cas au minimum de 89 ha. »*

Le compte-rendu de la réunion de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) tenue le 22 septembre 2016 indique également :

« Concernant le projet de centre touristique de type Center Parcs, M. DELANNOY salue la réduction de surface de l'emprise du projet qui est passée de 150 hectares à environ 90 hectares. Il regrette cependant que les 2 propositions alternatives d'implantation moins impactantes pour la production forestière que l'ONF a présentées à la commune n'aient pas fait l'objet d'un examen. En ce qui concerne la gestion forestière (régime forestier), elle risque d'être remise en cause par le projet. Il conviendrait de préciser les impacts indirects par rapport à la zone d'emprise: la zone périphérique sera impactée, avec des zones de contraintes comme par exemple les bruits à éviter pour la tranquillité des visiteurs. Il y a également un problème de desserte puisqu'il faudra sans doute doubler les dessertes forestières actuelles. En outre, les mesures compensatoires sont plutôt imprécises. ***La surface de production forestière impactée sera sans doute proche du double de la surface d'emprise du projet****. S'il y a en partie une création d'îlots de vieillissement pour compenser les impacts sur l'environnement, il faudra éviter d'implanter ces îlots dans la forêt de Poligny, sans quoi ce sera la double peine pour les finances de la commune. L'ONF souhaite qu'il y ait une acquisition d'une surface forestière aussi productive, équivalente à la surface impactée par le projet avec une application du régime forestier. (...)*

M. BUCHOT plaide en faveur d'un tourisme diffus dans le Jura avec de petits projets et non pas un gros projet concentré sur un seul site et souligne le nombre important de réserves soulevées par le rapporteur concernant ce projet touristique (...)

M. DELANNOY estime qu'il y aura un problème de compatibilité de la desserte forestière avec les besoins de circulation liés au centre touristique (automobiles, cyclistes, piétons), il conviendra donc sans doute de réfléchir à une nouvelle voirie. »

Le conseil départemental du Jura relève lui aussi, dans son avis en date du 28 octobre 2016 :

> « *Accès Center Parcs:*
>
> *Un emplacement réservé (ER) doit être prévu au nom du Département le long de la route forestière (voir plan joint). Une largeur de 20 m est à prévoir, hormis au nord où la largeur n'est que de 10 m côté Est car la limite de commune se situe à l'axe de la route. La surface de l'ER serait d'environ 4.9 ha.*
> *L'ER s'arrête sur la route forestière au point le plus proche du site du Center Parcs (parcelle E 159), sachant que le tracé entre la route forestière et Center Parcs reste à définir et qu'en tout état de cause les parcelles qui seraient traversées sont propriétés communales.* »

Il évoque une surface considérable de 4,9 ha, rien que pour la voie d'accès.

I.4 Il est alors peu de dire que le projet porté par la commune, aboutissant à une consommation d'espaces démesurée n'a pas été suffisamment appréhendé pour se voir inscrire dans les orientations du PLU, et permettre l'institution d'une zone à urbaniser sur ce secteur.

Il apparaît en cela directement contraire au principe d'urbanisation limitée prévu par l'article L.142-4 du code de l'urbanisme, auquel est soumis la commune de Poligny.

Il ne peut de la même manière être tiré argument de la réduction de l'emprise initiale du projet, de 150 ha à 88,9 ha.

Cette superficie ne concerne que l'emprise du site en lui-même, et ne concerne aucunement les espaces nécessaires à la réalisation de la voie de desserte et des réseaux, ni les surfaces périphériques à défricher autour du site.

Il serait du reste trop facile de prévoir l'implantation d'un projet sur un terrain bien plus vaste et plus impactant pour prétendre ensuite, en le réduisant à sa proportion raisonnablement nécessaire, marquer une volonté de préserver les espaces naturels environnants.

Est tout aussi dénué de fondement l'argument consistant à rapporter l'emprise du projet à celle de l'entière forêt de Poligny, d'une superficie de 3.000 hectares, pour en déduire que le projet viendrait limiter au maximum l'impact environnemental.

Ce n'est évidemment pas la taille du projet ramenée à la superficie de la forêt dans son ensemble qui permet de caractériser une atteinte à l'environnement.

Ce n'est pas la logique que poursuit le code de l'urbanisme.

Il en est de même des mesures de compensation des incidences sur les espèces animales et végétales protégées.

De telles mesures de compensation ne doivent, comme leur nom l'indique être prévues et mises en œuvre qu'en cas d'extrême nécessité, lorsqu'une localisation s'avère impossible en un autre lieu, moins impactant pour l'environnement.

Elles induisent d'ailleurs qu'une atteinte a bien été portée à l'environnement, qu'il serait autrement inutile de compenser.

Et l'on sait pertinemment que la compensation n'est jamais totale, elle ne peut en aucun cas primer sur la nécessité de préserver, quand cela demeure possible.

Quoi qu'il en soit, il ne peut, de manière générale, être tiré argument de l'existence de compensations pour justifier l'implantation de projets en plein cœur de sites préservés et remarquables, abritant nombre d'espèces animales et végétales protégées, comme c'est le cas en l'espèce.

Il paraît pour les même raisons difficilement acceptable d'accueillir en ce lieu un projet touristique de cette nature, aussi consommateur en eau et en énergie, et dont la compatibilité avec une politique de développement durable fait invariablement l'objet des plus vifs débats.

II.- Sur l'atteinte portée à la ressource en eau et à la préservation des milieux aquatiques

II.1 Sur l'atteinte portée à la ressource en eau potable

L'alimentation en eau potable d'un projet de cette envergure et de cette nature est particulièrement problématique.

Elle l'est d'autant plus que la question de l'eau est déjà un sujet très sensible dans la région, qui va encore s'accroître avec l'augmentation de la population programmée par le PLU, qui augmentera d'autant les besoins en consommation d'eau potable.

Cet aspect constitue l'un des principaux points d'achoppement du projet, et alors même que la question n'est toujours pas résolue – et qu'elle n'est vraisemblablement pas sur le point de l'être – l'implantation de ce Center Parcs demeure malgré tout inscrite dans les orientations du PLU.

Si le rapport de présentation prend acte de ce problème, il ne comporte que de vagues indications, non étayées, et ne répond jamais à la question de l'approvisionnement en eau du projet.

Il explique ainsi que :

« L'alimentation en eau potable du site touristique devrait nécessiter environ 500 m3 au quotidien soit plus ou moins 180.000 m3 par an.

3 hypothèses de raccordement existent:

- *La connexion sur la source de la papeterie gérée par le syndicat du centre-est. La ressource est relativement abondante et la capacité de production de la station est amplement dimensionnée pour faire face au projet. La source est très éloignée (-35 km), les travaux de raccordement sont importants et coûteux.*
- *Le raccordement au syndicat Arbois Poligny qui capte l'eau dans la plaine alluviale de la Loue à 25 km sur le territoire d'Ounans. La ressource et la capacité des installations de pompage sont largement dimensionnées pour répondre aux besoins du projet. Cette hypothèse présente cependant quelques difficultés techniques.*
- *Le raccordement au syndicat de l'Heute-la-Roche est à ce jour la solution la plus probable*
  28 communes dépendent de ce syndicat, 7764 habitants sont alimentés.
  La production d'eau potable est assurée par 2 points de prélèvement:
  - *1 point de prélèvement dans la nappe alluvo-fluviale de l'Ain, traitée à la station de Mirebel (désinfection au chlore);*
  - *1 point de prélèvement dans la source karstique de Cressia et traitement dans la station de J. Combe Magnin (désinfection à l'eau de javel). (...)*

Le réseau fait 197km de longueur et son rendement est de 73 % en 2012 ce qui reste faible malgré les améliorations.
Le syndicat connaît des difficultés dans la gestion de sa ressource notamment en période de sécheresse.
La question de la recherche d'une source complémentaire ou de remplacement se pose depuis plusieurs années.

Recherche d'une nouvelle source d'alimentation

La capacité actuelle de production des installations du syndicat ne permettrait pas d'alimenter le projet touristique (y compris si le réseau disposait d'un rendement de 100%...). Le raccordement du projet au syndicat de l'Heute la Roche passe par la recherche d'une nouvelle source de production d'eau potable. Il s'agit là d'une aubaine pour le syndicat de renforcer et de sécuriser sa capacité à alimenter ses abonnés dans des conditions financières favorables (le futur abonné que sera le center parcs financera par sa redevance une grande partie des installations, ce qui facilite beaucoup la décision des élus de se lancer dans la recherche d'une nouvelle source).
Des forages sont en cours (juillet 2016) dans les couches calcaires (il n'est pas question de toucher à la nappe alluviale de l'Ain) qui disposent de ressources en eau

très importantes. La recherche se fait dans de systèmes actifs (où l'eau circule et qui se rechargent régulièrement) et non pas dans des réserves fossiles (où le renouvellement est beaucoup plus lent).
Les résultats des investigations seront connus durant l'été 2016.

Parmi les 3 solutions qui se présentent pour alimenter le projet, la solution d'une source locale est actuellement privilégiée. Cette solution présente l'avantage de sécuriser l'alimentation en eau de la population actuellement desservie par le syndicat des eaux. La ressource en eau est globalement abondante (encore faut-il la capter) et l'alimentation du projet ne remettra pas en cause la ressource. » (p.250).

Il en ressort que le SIE Heute-la-Roche représenterait la piste privilégiée pour fournir les 500m3 d'eau quotidiens nécessaires au fonctionnement du parc de loisirs.

Pour autant nous comprenons que le rendement du réseau est faible, que le syndicat rencontre des difficultés dans la gestion de sa ressource, notamment en période de sécheresse (les besoins du Center Parcs augmenteraient le prélèvement de 30% en période d'étiage, ce qui n'est pas envisageable), que la capacité actuelle de production de ces installations ne permettrait pas de toute façon d'alimenter le projet, et qu'il faudra donc trouver une source complémentaire ou de remplacement.

Il n'est rien dit de plus.

La commune indique que les résultats des investigations menées pour la recherche d'une nouvelle source d'alimentation sont connus depuis l'été 2016, sans y faire aucune mention.

L'autorité environnementale, à l'instar des autres personnes publiques associées n'a pas manqué de relever cette difficulté. Elle suggère ainsi de compléter le dossier par « *la mention des résultats des forages effectués dans les couches calcaires, pour étudier l'approvisionnement en eau potable du projet touristique envisagé* ».

L'avis rendu par les services de l'Etat le 27 octobre 2016 formule les mêmes réserves :

> *« L'alimentation en eau potable du projet de site touristique (zone 1 AUL) devrait nécessiter environ 500 m3 par jour, soit environ 180 000 m3 par an.*
>
> *Le rapport de présentation indique que des forages ont été réalisés en juillet 2016 dans les couches calcaires et que « les résultats des investigations seront connus durant l'été 2016 ». Il convient de mettre à jour le dossier de PLU afin de justifier l'existence de capacité suffisante de la ressource en eau potable pour répondre aux besoins engendrés par la réalisation du projet touristique.* »

La commune affirme en outre, toujours sans justification ni fondement, et alors que ce point est très sérieusement contesté, que « *la ressource en eau est globalement abondante (encore faut-il la capter) et* [que] *l'alimentation du projet ne remettra pas en cause la ressource.* »

La réponse apportée par le conseil départemental du Jura à de telles déclarations de principe est particulièrement édifiante :

- *« Remarque préalable : Il est indiqué p 32 que « Les émergences les plus importantes, servant par captage d'alimentation en eau de la ville de Poligny, sont situées au fond de la Reculée de Poligny et à la base de la falaise calcaire de l'Aalénien-Bajocien, sous la « Croix de Dan », Elles sont à l'origine du réseau hydrographique superficiel de l'Orain et de la Glantine. » Or, ces émergences ne servent pas à l'alimentation en eau potable de Poligny.*

- *Les trois solutions étudiées pour l'approvisionnement en eau potable du Center Parcs ne sont pas décrites (p 344).*

- *L'appréciation « la ressource est abondante » (p 371), quel que soit le scénario, apparaît très générale.*

- *Il est indiqué dans le projet de PLU que l'augmentation de rendement de 2% du SIE Arbois-Poligny suffirait à alimenter la population supplémentaire prévue à Poligny (p343). Cela ne signifie pas pour autant que cela est possible et facile, ni dans quel délai cette amélioration est envisageable.*

- *La mise en regard (p 344) du besoin de 206 000 m3/an pour couvrir l'augmentation de population et le Center Parcs avec la somme des pertes du SIE Arbois Poligny de 384000 m3/an n'apparait pas justifiée, d'autant que la population supplémentaire dans la ville de Poligny et la population du Center Parcs ne seront pas forcément alimentées toutes les deux par le Syndicat Arbois Poligny, différentes solutions étant à l'étude pour l'alimentation du Center Parcs situé sur le plateau.* » (Cf. avis du 28 octobre 2016).

Au vu de ces éléments, le fait pour la commune de construire son projet de territoire autour d'un tel programme d'équipements dit « structurant », en dépit de tant d'incertitudes constitue un non-sens, et devrait vous conduire à émettre un avis défavorable sur le PLU dont vous êtes saisi.

II.2 Sur les difficultés liées à l'assainissement et l'atteinte portée à la préservation des milieux aquatiques

II.2.1 Le problème se pose également s'agissant des modalités d'assainissement du Center Parcs.

Le projet de règlement prévoit pour la zone 1AUL que « *Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'assainissement conformément aux normes en vigueur* ».

Or, il est acquis que la station d'épuration de Tourmont, qui collecte les effluents de Poligny et de Tourmont est en surcharge.

L'état initial du PLU rappelle en ce sens que la capacité de la station actuelle est de 9 000/9 500 équivalents habitants, alors que la commune de Poligny produit à elle seule un volume d'eaux usées correspondant à environ 11 000 équivalents habitants (sans compter les eaux usées de Tourmont et de sa fromagerie).

Cette capacité est donc très largement dépassée.

Les problèmes relevés portent à la fois sur le réseau, avec un très important volume d'eaux claires parasites et sur la vétusté de la station d'épuration.

Viennent s'y ajouter les effluents correspondant à l'augmentation de la population prévue par le PLU et, surtout, ceux générés par l'implantation du Center Parcs, évalués à eux seuls à environ 3.500 équivalents habitants.

Le rapport de présentation précise alors que :

> « *Les effluents supplémentaires à traiter sont évalués à environ 4000 équivalents habitants. On estimera donc une charge maximale en entrée comprise entre 10 500 EH et 11500 EH en 2030 (sur la base de 2014 et de 2012), ce qui est supérieur à la capacité de la STEP.*
>
> *La station de Poligny est vétuste, certaines parties datent de 1972. Cette vétusté se traduit par une pollution récurrente de l'Orain. La ville de Poligny a engagé en 2016 des études préliminaires pour définir les solutions techniques au remplacement des équipements défectueux. Deux hypothèses sont étudiées : avec ou sans le projet Center-parcs. Les études de maîtrise d'œuvre devraient débuter en 2017 pour une mise en service en 2019.*
>
> *La réalisation d'une nouvelle station d'épuration supprimera les pollutions chroniques observées depuis de nombreuses années.*
> *L'accroissement de population prévue dans le cadre du PLU, l'implantation de nouvelles activités, ou encore du projet Center Parc seront sans effets sur la qualité du milieu récepteur qu'est l'Orain, grâce à la nouvelle station* » (p.341).

La solution retenue serait donc le raccordement du projet à la future station de traitement des eaux usées de Poligny.

Il en est cependant déduit, là encore par de pures affirmations de principe que l'implantation du projet de Center Parcs serait en conséquence sans effets sur la qualité du milieu récepteur qu'est l'Orain, et que la réalisation de la nouvelle station d'épuration supprimerait de facto les pollutions chroniques observées depuis de nombreuses années.

Une nouvelle fois le conseil départemental du Jura met clairement en cause ces déclarations :

« D'une façon générale, les données d'état initial sur l'Orain utilisées dans le PLU présentent des différences avec celles utilisées dans l'étude d'assainissement réalisée récemment entre avril et juillet 2016 par IRH :

- *Dans le projet de PLU, le* ***$Qmna_5$ est pris égal à 0,23 m^3/s*** *sur la station située au Deschaux (p 36). Or, cette station est éloignée de Poligny et les données utilisées correspondent à des valeurs antérieures à 1996, alors qu'une étude hydraulique a été menée par IPS'EAU en 2004 et qu'un réseau de mesures existe sur l'Orain avec une station en amont de Poligny. Ces dernières données permettent d'évaluer le $Qmna_5$ de l'Orain au droit de Poligny à* ***0,062 m^3/s*** *(étude IRH, 2016), valeur très inférieure à 0,23 m^3/s.*

- *Concernant la qualité de l'eau de l'Orain, le PLU fait état, à partir des données de l'étude Poyry de 2008 d'une bonne qualité à la source et d'une qualité moyenne à 1 500 m en aval de la station d'épuration, conforme à son objectif fixé (classe 2 : qualité moyenne) (p 211-212). En revanche, l'étude IRH de 2016 fait état, avec les données de 2013 à 2015, d'une qualité moyenne de l'Orain à sa source comme à l'aval de Poligny, avec un objectif de qualité de « bon état ». conformément au règlement européen.*

- *La non-conformité réglementaire du système d'assainissement de Poligny n'est pas citée. (...)*

Les impacts en matière d'assainissement

D'une façon générale, en termes de méthodologie, le PLU indique uniquement les effets de l'augmentation de la population et des activités nouvelles qu'il induit, alors que l'étude IRH étudie l'impact global sur le milieu naturel de la nouvelle station d'épuration traitant les eaux de l'ensemble de la population (existante et future) et des activités futures. Cette différence d'approche, combinée à une valeur différente du $Qmna_5$, conduit à des conclusions qui peuvent être interprétées différemment:

Ainsi, le PLU:
« La réalisation d'une nouvelle station d'épuration supprimera les pollutions chroniques observées depuis de nombreuses années ». « L'accroissement de population prévue dans le cadre du PLU, l'implantation de nouvelles activités, ou encore du projet Center Parcs ***seront sans effets sur la qualité du milieu récepteur qu'est l'Orain****, grâce à la nouvelle station» (p 341).*
Il est indiqué que le rejet supplémentaire engendré par l'accroissement de population et par le Center Parcs représente en moyenne une augmentation de 2,9 %, non significative, du débit d'étiage de l'Orain. (p 342).

Selon l'étude IRH, 2016 :

Le rejet de la nouvelle station sans raccordement du Center Parcs représente 29 % du $Qmna_5$ de l'Orain et celui avec raccordement du Center Parcs représente 38 % du $Qmna_5$ de l'Orain.
*« La nouvelle station **ne permet pas de respecter l'objectif de qualité de l'Orain**, avec ou sans raccordement du Center Parcs », En vertu du principe « Eviter, Réduire, Compenser », des mesures compensatoires doivent dans ce cas être prévues. »*

Il en ressort que les données contenues dans le PLU ne sont pas fiables, et ne peuvent être prises en compte.

La nouvelle station ne permettra pas de traiter les effluents du Center Parcs dans le respect de l'objectif de qualité de l'Orain.

Ces conclusions sont particulièrement claires.

L'autorité environnementale relevait également :

> *« Le rapport se contente cependant d'indiquer que le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif est régulièrement contrôlé dans le cadre du service public d'assainissement non collectif (SPANC) sur lequel il n'est donné aucune précision. Par ailleurs, aucune donnée n'est produite concernant le taux de conformité.*
>
> *Le dossier précise qu'un zonage d'assainissement est en cours d'élaboration. Il est rappelé à ce titre que l'élaboration d'un tel document est soumis à la procédure d'examen au cas par cas par l'Ae.*
>
> *Par ailleurs, l'Ae préconise de proposer des scenarii intégrant le projet d'équipement de loisirs dans cette partie relative à l'assainissement et à la mise en cohérence des équipements avec les perspectives de développement. »*

II.2.2 En plus de ces difficultés, le projet en cause présente des risques sérieux de pollution des eaux souterraines et superficielles.

Il entraînera une importante imperméabilisation des sols, générant de grands volumes d'eaux de ruissellement (toitures, voiries, stationnements...).

Or, le Plateau sur lequel aurait vocation à s'implanter le projet présente des morphologies karstiques développées (Lapiaz et gouffres), se caractérisant par des infiltrations rapides qui rendent les eaux souterraines particulièrement vulnérables aux pollutions, et favorisent leur diffusion rapide dans le milieu naturel.

Si l'OAP et le règlement relatifs à la zone AUL disposent que les eaux pluviales seront retenues et traitées sur place avant d'être rejetées dans le karst, et que les eaux usées non aquatiques (équipements aquatiques...) ne pourront être rejetées dans le réseau public

d'assainissement sans autorisation et sans traitement spécifique, le risque de pollution des milieux aquatiques et des nappes est néanmoins considérable.

Il constitue un enjeu fondamental.

A cela s'ajoute un risque évident d'affaissement-effondrement lié à la présence de sols karstiques, qui aurait nécessité une étude géotechnique préalable avant d'envisager toute urbanisation sur le site.

De tels risques, qui n'ont pas été appréhendés par le PLU s'opposent de plus fort à l'implantation d'un projet d'une telle envergure, destiné à accueillir, en plus de lourds équipements aquatiques, commerciaux et d'infrastructure, pas moins de 2.000 places d'hébergements.

III.- Sur l'impact excessif du projet sur les flux de déplacements

L'implantation d'un Center Parcs engendrera nécessairement un très lourd trafic.

Le rapport de présentation indique sur ce point que « *les occupants des 400 cottages, les visiteurs et les employés génèreront environ 700 trajets (700 véhicules arrivant et 700 véhicules partant)* » (p. 252).

Il faut y ajouter les nombreux flux de véhicules techniques et des poids lourds de livraisons, nécessaires au fonctionnement des équipements aquatiques et à l'approvisionnement des commerces.

C'est sans compter également les sorties des touristes durant leur séjour, pour lesquelles le rapport de présentation précise qu'« *il est difficile d'évaluer leur nombre et la circulation engendrée* ».

Cette augmentation exponentielle du trafic concernera non seulement la RN5 depuis laquelle le projet aurait vocation à être desservi, mais également la route de la combe aux Larres, qui devrait être recalibrée sur une superficie d'au moins 4,9 ha (Cf. l'avis du conseil départemental du Jura).

S'agissant de la RN5, la commune rappelle qu'il s'agit d'une voie à gros gabarit, drainant un trafic d'environ 5.000 véhicules par jour.

Elle tente cependant de minimiser les conséquences du projet, en indiquant qu'à cette échelle, les flux engendrés par le projet touristique seront « *modérés* ». Ils représenteront selon elle « *dans le pire des cas un accroissement du trafic journalier de l'ordre de 15 à 20 % concentrés sur une demi-journée* ».

Outre le fait que l'on ne voit pas pour quel motif ces flux de déplacement seraient tous concentrés sur une demi-journée, un accroissement même de 15 à 20% du trafic sur cet axe apparaît d'ores et déjà considérable.

Il le sera d'autant plus que la commune n'a manifestement pris en compte que les véhicules des touristes et des employés, en omettant les flux engendrés par le fonctionnement d'un tel équipement (véhicules techniques et de livraison, notamment).

Le trafic généré sera en réalité incontestablement supérieur, au point d'ailleurs de nécessiter le réaménagement du carrefour existant (sur la commune de Chaussenans) « *pour assurer la fluidité aux heures de pointe et surtout assurer la sécurité des usagers* ».

Il faut également rappeler que la RN5 traverse le centre de ville de Poligny.

La place centrale de la ville constitue ainsi, déjà à l'heure actuelle « *un nœud de circulation encombré par un transit important. 15 à 20 % des véhicules transitant sur les routes nationales sont des poids lourds, ce qui représente entre 700 et 850 camions traversant quotidiennement la place du centre-ville. Ce transit nuit considérablement à la qualité de vie dans le centre-ville – bruit, pollution, dangerosité.* » (Rapport de présentation p. 145).

Le PLU indique qu'un projet de déviation de la RN5 est à l'étude, mais pour lequel aucune précision n'est apportée.

Dès lors, l'impact de l'ouverture d'un Center Parcs aura nécessairement de lourds impacts sur la fluidité de cet axe d'ores et déjà encombré, et génèrera d'importantes difficultés de circulation, tout particulièrement aux heures de pointe.

Les diverses nuisances et l'insécurité déjà marquée sur cette voie en seront encore aggravés.

La commune omet par ailleurs d'évoquer les impacts d'une telle circulation sur la petite route forestière de la combe aux Larres, qui assurerait la liaison entre la RN5 et le parc.

Ce cheminement qui n'est pour l'heure qu'à usage forestier aurait pour rappel vocation à être entièrement recalibré pour faire face à la masse de véhicules et de poids lourds induits par un tel équipement de loisirs.

Les effets en termes de déboisements et de perturbation du milieu naturel seront dévastateurs ; sans compter les incidences des déplacements en termes de trafic et de pollution atmosphérique.

Les impacts sur les flux de déplacements seront d'autant plus excessifs que le projet serait implanté en pleine forêt, à environ 8 km de distance du centre urbain.

L'autorité environnementale relevait en ce sens, dans son avis du 27 octobre 2016 :

> *« Le dossier évoque certaines actions de la commune afin de limiter la circulation et les nuisances. Cependant, la création d'une zone touristique aura un effet négatif sur*

le bilan carbone de la commune et du territoire plus large, du fait notamment du flux de déplacements motorisés engendrés. La commune fait valoir dans l'OAP que la route de desserte de la zone et les aires de stationnement se trouveront en périphérie des zones d'habitat, de telle sorte qu'aucun véhicule de tourisme ne circulera dans les zones d'habitation ou dans les espaces dédiés aux équipements communs (à l'exception des personnes à mobilité réduite), ce qui ne répond que très partiellement à l'enjeu soulevé. »

En conclusion, l'autorité environnementale « *recommande fortement d'approfondir et d'élargir l'analyse et la prise en compte des enjeux soulevés en matière d'énergie, de changement climatique et de qualité de l'air.* »

La deuxième condition cumulative posée par les articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme, selon laquelle l'urbanisation envisagée ne doit pas conduire à une consommation excessive de l'espace, ni générer d'impact excessif sur les flux de déplacements est incontestablement méconnue.

IV.- Sur l'atteinte portée à la répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, et le bilan coût/avantages du projet

IV.1 La commune justifie l'implantation du Center Parcs par le « *rôle moteur* » qu'il pourrait jouer pour l'attractivité du territoire et pour l'emploi.

Elle le définit comme « *une fenêtre ouverte sur le Jura* », dont pourraient profiter tous les acteurs directs ou indirects du tourisme.

Il est ainsi expliqué que :

> *« Le Jura est un département peu connu et peu visible à l'échelle nationale. Un projet touristique majeur permettrait de :*
> - *drainer une population très importante sur une année.*
> - *Faire l'objet d'une publicité nationale ou internationale importante.*
>
> *Ces deux éléments à eux seuls permettront de mieux faire connaître le Jura et de l'identifier comme une destination touristique à part entière.*
> *Cette visibilité accrue aura à n'en pas douter des effets positifs sur la fréquentation de l'ensemble des équipements et hébergements jurassiens.* » (Rapport de présentation p.341).

De tels motifs apparaissent cependant très éloignés des réalités du patrimoine jurassien.

Le Jura est un territoire particulièrement riche et préservé, doté d'une identité forte. C'est ce qui fait son attractivité.

Le potentiel caractéristique de l'identité de Poligny est dans ses hôtels particuliers, dans un tourisme vert de plein air et de qualité, agrémenté par des activités balnéaires (lacustre), des activités culturelles, vinicoles, et le tourisme « neige ».

La commune est en ce sens idéalement située, à proximité des thermes de Lons le Saunier et Salins les Bains et de sites naturels et patrimoniaux d'envergure.

Elle bénéficie de produits touristiques forts, participant à cette identité, et qui ne demandent qu'à être développés et mis en avant :

- Produits du terroir,
- Patrimoine bâti : la ville de Poligny, au même titre que celles d'Arbois et Salins les Bains, est classée « petite cité comtoise de caractère »,
- Loisirs : randonnée et promenades (belvédère de la croix du Dan, GR, circuits VTT, randonnée équestre, route des vins du Jura, route blanche, route des artisans créateurs jurassiens), spéléologie, escalade (site du trou de la lune), pêche etc.,
- Animations (festivals de musique, d'art, etc.),
- Visite des richesses environnantes,
- ...

Elle compte actuellement 5 hôtels totalisant une capacité de 70 chambres, 11 maisons d'hôtes, 4 Gîtes et plusieurs campings.

Les possibilités de développement de ces diverses filières ne manquent pas.

<u>Ce sont elles qui méritent d'être encouragées par l'investissement public, si l'on souhaite pouvoir conforter et améliorer l'attractivité du territoire, sans le dénaturer.</u>

<u>Le concept de Center Parcs est un concept de tourisme de masse, fonctionnant en totale autarcie vis à vis de l'extérieur et des autres activités touristiques.</u>

Il s'agit littéralement d'une bulle, au sens propre comme au sens figuré.

<u>Un tel projet, porteur d'une image artificielle et particulièrement anti-écologique ne peut valablement assurer la publicité d'un territoire avec lequel il s'inscrit en totale contradiction.</u>

<u>Comprenant lui-même 400 hébergements, comptant quelques 2.000 lits, il pourra encore moins participer à la fréquentation des équipements et hébergements jurassiens, avec lesquels il entrera au contraire en concurrence directe.</u>

Les services de l'Etat demandaient en ce sens, dans leur avis rendu le 27 octobre 2016 à ce que le rapport de présentation soit dument « *complété pour analyser l'impact du projet Center Parcs sur les campings, gîtes, chambres d'hôtes, hôtels environnants ainsi que pour présenter leurs conditions de fréquentation actuelle.* »

L'implantation de ce projet dans un lieu aussi excentré des pôles d'activités ne repose finalement que sur un attrait du « vert et eau », ignorant les atouts de la région, en complète opposition avec les objectifs de préservation du territoire affichés par le PADD, et par le schéma régional d'aménagement du territoire de Franche-Comté.

Nous soulignerons à cet égard que le Pays Revermont a été retenu dans le programme Leader 2007 2013 (Liaison entre actions de développement et l'économie locale), lancé officiellement début 2009, qui prévoit un certain nombre d'axes de réflexion et d'actions, dont le but est de « *valoriser les atouts locaux* », et de mettre en avant les « *patrimoines et ressources locales, énergie du Revermont* ».

Le Rapport de présentation rappelle que l'objectif ainsi poursuivi est de soutenir des démarches innovantes dans les territoires ruraux en mobilisant les différentes ressources de ces territoires, fondées sur des partenariats publics-privés et encourageant la coopération (p.192-194).

La stratégie du LEADER du Pays du Revermont est déclinée en cinq orientations :

- *« Orientation 1 : Valoriser le paysage, comme élément structurant de notre environnement et de notre cadre de vie, garant d'une attractivité pour les nouvelles populations et du maintien des populations locales »*

- *« Orientation 2 : Favoriser l'émergence d'une diversification des activités agricoles et agroalimentaires »*

- *« Orientation 3 : Renforcer les compétences et le transfert de savoir pour un développement dynamique et durable du territoire*

  (...) En ce qui concerne l'offre touristique, il s'agira de renforcer les compétences et connaissances des acteurs pour une amélioration de l'offre, en privilégiant la rencontre des différentes catégories (agriculteurs, hébergeurs, salariés de sites touristiques...). »

- *« Orientation 4: Améliorer l'appropriation par la population locale et les personnes extérieures de nos ressources et favoriser les outils de découverte*

  (...) des axes prioritaires ont déjà été définis et sont présentés ci-dessous, même s'ils ne sont pas limitatifs :

  - *L'entrée autour de l'éducation au goût et de la découverte de la fabrication des produits est fédératrice et porteuse auprès des habitants et des touristes.*
  - *Le Pays est un peu un « condensé » des filières d'envergure départementale et régionale (filières comté et vin). Il s'agirait alors de communiquer sur cette concentration pour renforcer l'attractivité du Pays, de s'appuyer sur ces compétences pour la réalisation d'actions scientifiques.*
  - *Le « Pays d'Art et Histoire » est un des outils le plus abouti sur le territoire en terme de concertation et de réflexion à l'échelle du Pays avec des projets de*

valorisation du patrimoine tel que la création d'un Centre d'Interprétation du Patrimoine (lieu d'information et de ressources, d'échanges et de débat, d'accueil et de rencontre, d'éducation et de sensibilisation).

- *En matière de valorisation patrimoniale, les pôles de diffusion de connaissances (espaces structurés dans des réseaux tels que les Musées des Techniques et de la Culture Comtoises, les Juramusées...) revêtent une importance toute particulière (...) »*

– *« Orientation 5 : Développer la coopération*

(...) Voici les quelques pistes de coopération prédéfinies : travail avec le Pays Lédonien notamment sur les thématiques d'oenotourisme et de circuits courts; coopération entre l'IFCVG et une structure équivalente au sein du Pays de Vierzon sur la thématique du goût; coopération entre la ville de Salins-les-Bains et d'autres villes thermales; coopération entre la ville de Poligny et ses villes jumelées sur la thématique de gestion de la forêt. »

La stratégie voulue pour ce territoire est claire et cohérente. Elle privilégie le développement d'un tourisme local, traditionnel, valorisant les richesses patrimoniales et les ressources locales, en accord avec son identité.

L'implantation d'un pôle touristique de masse de type Center Parcs va clairement à l'encontre de ces objectifs.

Lorsque l'on possède une identité aussi marquée et porteuse que l'est celle du Jura, il n'apparaît ni nécessaire ni souhaitable de courir le risque de l'altérer de façon aussi néfaste.

IV.2 La commune se prévaut ensuite de la forte création d'emplois que pourrait générer un tel projet, qu'elle présente comme un « *moteur économique local* ».

Elle en attend la création d'environ 300 emplois, dont 60 % à temps plein, représentant un accroissement de 10 % des emplois existants sur le territoire communal et 7.6 % des emplois sur le territoire de la communauté de communes (Rapport de présentation p. 241).

Elle rappelle néanmoins dans le même temps qu'« *avec 1490 actifs occupés, l'indicateur de concentration d'emploi de la commune est de 201,1% contre 174,3% en 1999. L'attractivité de la commune par l'emploi se confirme*. » (Rapport de présentation p. 196).

La commune n'est donc clairement pas en situation de déficit d'emplois.

Le motif économique ainsi invoqué, de manière assez classique n'est alors pas déterminant.

Au contraire, outre l'absence de toute étude ou justifications quant aux chiffres avancés, à suivre la commune à peine plus de la moitié des emplois créés le serait à temps plein, ce qui ne participe nullement à un développement économique pérenne. Le reste ne constituant que des emplois précaires.

S'y ajoute la faible qualification des emplois proposés, propre à ce type de structure, qui n'intéresseraient donc pas les jeunes formés dans les lycées hôteliers.

La faiblesse des salaires et les conditions de travail sont également caractéristiques de ce type d'équipements, et participent à l'importance du turnover que l'on peut constater dans les Center Parcs existants.

Il n'existe au demeurant aucune garantie quant à la préférence que donnerait Pierre & Vacances à des recrutements locaux.

Ce serait Pôle Emploi qui sélectionnerait les candidatures adressées au groupe sur la base de qualifications. Pierre & Vacances ne serait donc vraisemblablement pas le seul employeur à l'intérieur du Center Parcs, l'externalisation de certaines fonctions comme la restauration étant aujourd'hui la pratique habituelle.

La commune ne peut par ailleurs se prévaloir des bienfaits d'un tel projet pour l'emploi, tout en déplorant dans son Rapport de présentation le fait que « *Les migrations alternantes s'accentuent avec leur lot d'inconvénients :*

- *Augmentation du trafic routier;*
- *Augmentation de la pollution;*
- *Concentration sur certains horaires ce qui génère des difficultés de circulation et ou des surdimensionnements des équipements routiers pour faire face à des afflux ponctuels;*
- *Insécurité routière;*
- ... » (Rapport de présentation p. 196).

<u>Le projet implanté en pleine forêt de Poligny, à environ 8km de la ville ne ferait qu'aggraver ces inconvénients, qu'il conviendrait au contraire de résorber.</u>

<u>A cela s'ajoute la probable insuffisance des services et infrastructures polinoises, qui ne sont pas calibrés pour accueillir un tel afflux de population</u>.

A Poligny comme ailleurs les services de santé sont déficients. Les services d'urgence de Champagnole ont été supprimés par l'ARS. Ceux de Lons sont débordés. Il faut y ajouter les services de sécurité, de secours, de collecte des déchets, etc.

Le PADD affiche en ce sens un objectif tendant à « *renouer avec une croissance modérée et stabiliser la population autour de 5.000 habitants* » (Axe 1). Il indique que :

> « *<u>Les services et équipements de la ville sont adaptés à un niveau de population de l'ordre de 5 000 habitants.</u>*
>
> *Il convient donc de lutter contre la baisse démographique et revenir à un niveau de population pouvant osciller sur le long terme de 4 500 à 5 000 habitants.*

En dessous de ce niveau, la diversité et la qualité des services pourraient être mises en cause, au-delà de nouveaux investissements pas nécessairement souhaitables devraient être réalisés.

Le PLU est établi sur un objectif de 4 700 habitants à l'horizon 2030. » (p. 12).

Il y a donc une contradiction manifeste entre les objectifs poursuivis, conformes à la capacité des services et équipements de la ville, et l'ouverture à l'urbanisation d'un pôle touristique de masse destiné à accueillir 2.000 personnes au bas mot.

De tels constats posent également la question du bilan coût/avantages d'un tel projet, bilan que la commune n'a malheureusement pas pris soin d'effectuer, et qui ne figure nulle part dans son projet de PLU.

Pour rappel en effet, le montant global de l'investissement nécessaire à la réalisation du projet s'élève à environ 170 millions d'euros, décomposés comme suit :

- 103,4 millions d'euros au titre des bâtiments et infrastructures intérieurs au site (base de calcul du seuil de saisine de la CNDP),
- 11,7 millions d'euros au titre de la quote-part des investissements extérieurs au site sous maîtrise d'ouvrage autre que le groupe P&V Center Parcs, mais indispensables au fonctionnement du complexe (réseaux gaz, eau, électricité,...),
- Le reste concerne les équipements techniques, le mobilier, les aménagements intérieurs, la décoration...

Sur cet investissement colossal estimé à 170 millions d'euros, 70 millions seraient à la charge des collectivités (communes, département et région), qui devraient percevoir un loyer du promoteur.

Ces sommes exorbitantes investies dans un projet manifestement inutile, surdimensionné et clairement attentatoire au caractère des lieux pourraient au contraire être utilisées pour financer des services publics et des projets de développement plus solidaires et conformes à la tradition jurassienne, comme évoqué ci-avant.

In fine, la grande majorité de la population mobilisée pendant la phase de débat public s'accorde sur le fait qu'en termes d'emplois et de tourisme, il existe bien d'autres projets nettement plus structurants pour le territoire.

Ont par exemple été cités dans le cadre de la procédure de débat public certains projets alternatifs, comme le développement du vignoble jurassien, qui viserait à étendre les superficies productives à l'intérieur des aires des appellations, par la plantation de nouvelles parcelles, la diversification de productions agricoles rendue possible par une remise en culture de terres non productives et une politique foncière adaptée, ou encore le désenclavement de parcelles aujourd'hui inaccessibles, qui génèrerait un impact économique plus rapide et des emplois locaux certainement plus nombreux que le Center Parcs.

Il faut naturellement y ajouter le potentiel touristique déjà évoqué plus haut, qui appelle à se développer.

IV.3 Enfin, je constate que le nouveau Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du Jura a été arrêté par le préfet du Jura dès le 29 mars 2016.

Il a été précédé d'une large concertation, conduite pendant plusieurs mois par le Préfet du Jura.

Cette évolution parfaitement connue est pourtant totalement absente du projet de PLU.

Celui-ci ne fait référence qu'à la communauté de communes du Comté de Grimont, qui n'aura plus d'existence au 31 décembre 2016.

De la même manière, un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) prendra très prochainement la place des PLU communaux, en ce compris le PLU de Poligny.

Or, il est évident qu'une telle évolution sera lourde de conséquences pour les documents d'urbanisme des communes composant cette nouvelle entité (dénommée communauté de communes Arbois, Poligny, Salins, cœur du Jura).

La planification urbaine se décidera dorénavant à l'échelon intercommunal, afin notamment de mieux prendre en compte la notion d'économie de l'espace, conformément à la volonté affichée par le législateur.

C'est tout particulièrement le cas des grands projets touristiques ou économiques, dont les impacts dépassent largement les frontières communales.

Il est alors permis de s'interroger sur les raisons de l'inscription d'un projet de si grande envergure au sein du PLU de Poligny, dès ce stade.

La commune n'ignore pas que les répercussions d'un tel programme doivent nécessairement s'apprécier à l'échelon intercommunal, en prenant en compte les autres projets en cours ou attendus.

Ils n'auront vocation à s'implanter qu'au sein des pôles économiques et touristiques d'importance, définis par l'intercommunalité uniquement.

Or en l'espèce, nous nous trouvons face à un projet qui non seulement n'a fait l'objet d'aucune étude d'impact ou de faisabilité, et ce à tous points de vue (déforestation et impacts écologiques, desserte en voirie et réseaux divers, par les équipements publics d'assainissement, de sécurité, etc., impacts sur la ressource en eau et les milieux aquatiques, sur les flux de déplacements, coût et impacts économiques, etc.) mais qui, alors qu'il ne devrait pouvoir voir le jour que sous l'égide de l'intercommunalité, ne trouve aucune

justification dans les documents du PLU, lequel ne fait pas même mention des évolutions supra-communales en cours.

Au-delà, à l'heure de l'adoption de la loi sur la biodiversité, et des choix écologiquement responsables qui doivent être faits afin de lutter contre le réchauffement climatique, préserver la biodiversité et réduire les pollutions, il n'est pas concevable qu'un tel projet, totalement archaïque et destructeur du point de vue énergétique et environnemental, mais également parfaitement illogique du point de vue économique puisse voir le jour.

* *

En conséquence, et pour l'ensemble des motifs évoqués ci-dessus, ma cliente apparaît particulièrement fondée à vous demander de bien vouloir délivrer un avis défavorable sur le projet d'élaboration du PLU de Poligny, et œuvrer pour l'abandon définitif de ce projet de Center Parcs, au profit de solutions s'inscrivant pleinement dans le cadre du développement durable de ce territoire.

Vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à la présente, et restant naturellement à votre entière disposition pour évoquer ces différents points,

Je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire-enquêteur, à l'assurance de ma considération distinguée et dévouée.

Corinne LEPAGE